



**Centre de gestion
de Seine-et-Marne**
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^e CONCOURS D'ASSISTANT
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
SESSION 2026**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L320-1 à L321-3, L325-1 à L325- 22, L325-26 à L325-31, L325-38 à L325-46, L352-1, L352-3, R325-4 à R325-26, R325-30 à R325-32, R325-36 à R 325-58, R325-84 à R325-115, R325-121 à R325-138, R352-1 à R352-4,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe,

Accusé de réception en préfecture 077-287708325-20260202-2026-23-AR Date de télétransmission : 02/02/2026 Date de réception préfecture : 02/02/2026 1/3
--

- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 25-16 du 30 juin 2025 modifiant la délibération n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

- les arrêtés fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels prévus pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégorie A, B, C de la fonction publique territoriale établie par la Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

- l'arrêté n° 2024-144 du 15 octobre 2024 portant désignation des représentants du personnel issus des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C,

- l'arrêté n° 2025-99 du 19 août 2025 portant ouverture des concours interne, externe et 3^e concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, session 2026,

- la liste des personnalités désignées par le ministre de la Culture, pour la session 2026, pour siéger dans les jurys des concours et examens professionnels du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, publiée au bulletin officiel n° 362 de septembre 2025,

- la correspondance en date du 29 septembre 2025 du Directeur régional du CNFPT relative à la désignation des représentants du CNFPT pour siéger aux concours et examens professionnels de l'année 2026,

- la convention nationale de mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

- l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistants territoriaux d'enseignement artistique de principaux de 2e classe, session 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la nomination des membres du jury,

ARRÊTE

Article 1 La liste des membres du jury des concours externe, interne et 3^e concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe, session 2026, est arrêtée comme suit :

Collège des élus :

- Patrick CHADAILLAT, Maire de Vulaines sur Seine, Président du jury,
- Pascale LEVAILLANT, Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Vice-présidente du jury,
- Ghislaine COURET, Elue locale, Adjointe au Maire de Montévrain déléguée aux solidarités et à l'insertion,

Collège des fonctionnaires territoriaux :

- Frédéric MAGNENAN, Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
- Sonia LE GALL, Représentante du CNFPT pour les concours de catégorie B,
- David THIRION, Représentant du personnel siégeant en catégorie B,

Collège des personnalités qualifiées :

- Viviana AMODEO, représentante du ministère de la Culture, ancienne directrice de l'ESM Bourgogne-Franche-Comté (Dijon),
- Christophe DUCHÈNE, représentant du ministère de la Culture, retraité, ex directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie.
- Véronique AUDOLI, retraitée, ex directrice adjointe du spectacle vivant et du réseau des conservatoires à la CA de Paris-Vallée de la Marne

Article 2

Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,



Anne THIBAULT,
Officier de l'ordre national du Mérite

Date de signature : 02/02/2026

Date de transmission au représentant de l'État : 02/02/2026

Date de publication : 02/02/2026